

## ENQUÊTE AUPRÈS DES AUTORITÉS FISCALES SUR LA RETRAITE PARTIELLE ET LE VERSEMENT DU CAPITAL

### Notre enquête fiscale

En juin, nous avons posé les questions suivantes aux autorités fiscales cantonales concernant le retrait du capital dans le cadre de retraites partielles :

Selon l'art. 13 a LPP, al. 2, le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. Le premier versement partiel doit être d'au moins 20%.

Nous avons demandé aux autorités fiscales si nos hypothèses étaient correctes dans la pratique cantonale. Voici nos hypothèses : les versements partiels de prestations de vieillesse sont imposés séparément si les critères suivants sont remplis :

- Par employeur, il peut y avoir au maximum 3 versements en capital mais en cas de pluralité d'employeurs, le nombre de versements en capital autorisé peut être proportionnellement plus élevé.
- L'activité professionnelle est durablement réduite en relation avec le versement partiel (p. ex. retraite partielle de 20% = réduction du taux d'occupation de 20%).
- Il y a au moins 365 jours entre les versements partiels.
- Le premier versement partiel est d'au moins 20% ou correspond aux dispositions réglementaires de la caisse de pension.

Nous avons ensuite demandé quels versements de capital sont considérés comme « versement de capital vieillesse ». Nous partons du principe que tout versement de capital d'une caisse de pension active (plan de prévoyance de base ou pour cadres, etc.) en fait partie. Mais les avoirs de prévoyance suivants sont-ils également pris en compte ?

- Avoir auprès d'une institution de libre passage qui n'a pas dû / pu être transféré dans une caisse de pension - « avoir de libre passage autorisé ».
- Avoir auprès d'une institution de libre passage qui aurait dû être transféré dans une caisse de pension (selon la LFLP, art. 4, al. 2bis) - « avoir de libre passage non autorisé ».
- Versements anticipés EPL à partir de 58 ans (première date de départ à la retraite possible)
- Versements anticipés EPL à partir de la première date de départ à la retraite possible selon le règlement

- Avoirs de prévoyance du pilier 3a

La pratique des autorités fiscales ne semble pas encore être stabilisée partout. La nouvelle réglementation de la LPP suite à la révision de l'AVS a entraîné des adaptations. Nous avons reçu des réponses de la plupart des cantons. Les cantons de NW, JU, VD et TI ne nous ont malheureusement pas fait parvenir de réponse. Les cantons de GE, NE et ZH nous ont fait savoir qu'ils voyaient actuellement leur pratique fiscale et les réponses du canton d'UR n'étaient que de nature générale.

### Retraits en capital de la caisse de pension

Les critères que nous avons indiqués aux autorités fiscales sont appliqués par la plupart des cantons. Certains ont précisé qu'un taux d'occupation d'au moins 30% doit demeurer avant la dernière étape de la retraite partielle. La question de savoir si plus de trois retraits en capital sont possibles auprès de plusieurs employeurs n'est pas claire partout et certains cantons ne l'accepteront probablement pas.

### Retraits en capital des comptes de libre passage (LP)

La plupart des cantons distinguent un compte de LP « autorisé » (= peut être retiré séparément et ne compte pas parmi les 3 versements de capital) et un compte de LP « non autorisé » (= est pris en compte dans les 3 versements de capital). Les cantons AR, GL, FR et SO intègrent tous les comptes de LP dans les 3 versements.

### Versements anticipés EPL

Dans la plupart des cantons, les versements anticipés EPL ne sont pas pris en compte dans les 3 versements de capital vieillesse. Les cantons de FR et SO font exception à cette règle.

### Retrait du capital du pilier 3a

Dans tous les cantons, les retraits du pilier 3a ne sont pas pris en compte dans les 3 versements du capital vieillesse. Le canton de FR, qui l'intègre, constitue une exception.

**Conclusion** : la pratique fiscale n'est pas encore stabilisée partout. Certains cantons l'ont d'ailleurs signalé. Nos explications représentent donc une vision actuelle de la situation et il faut s'attendre à des changements. En cas de doute, il vaut la peine de se renseigner individuellement auprès de l'autorité fiscale cantonale.

## Nouvelles entrées de blog

- 14.08.2024 - Réglementation du Conseil fédéral sur l'intermédiation en assurance
- 23.08.2024 - Standards minimaux de formation et de formation continue selon la LSA approuvés par la FINMA
- 30.08.2024 - Jugement décisif concernant les rentes AVS par le Tribunal cantonal neuchâtelois
- 02.09.2024 - La Commission LPP recommande au Conseil fédéral de maintenir le taux d'intérêt inchangé à 1,25% (LPP)

Lire la suite dans le blog de Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/> a

## Le Conseil fédéral réglemente l'activité d'intermédiaire d'assurance et interdit le démarchage à froid

Tous les assureurs sont tenus de respecter les mêmes règles dans le cadre de leur activité d'intermédiation d'assurance. Lors de sa séance du 14 août 2024, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la réglementation de l'activité d'intermédiaire d'assurance. Les points suivants de l'accord sectoriel, qui étaient jusqu'à présent d'application volontaire, deviennent ainsi obligatoires : l'interdiction du démarchage téléphonique à froid, le plafonnement de la rémunération de l'activité d'intermédiaire, ainsi que l'établissement et la signature de procès-verbaux de conseil.

Pour en savoir plus : <https://www.admin.ch/gov/fr/>

## Nouvelle étude de SwissLife - « Longue vie au travail ? »

Les Suisses travaillent-ils au-delà de l'âge de référence ? Si oui, le font-ils « volontairement » ? Quels sont les souhaits des futurs retraités ? Environ un quart de la population suisse travaille au-delà de l'âge de la retraite. Près de la moitié des personnes âgées de 50 à 63/64 ans seraient en principe prêtes à le faire. Pourtant, le taux d'activité à partir de 65 ans reste constant. Une étude de SwissLife fournit de nouvelles informations sur le travail à l'âge de la retraite. Selon cette étude, les hommes en Suisse prennent leur retraite en moyenne à 64,6 ans. En comparaison internationale, cela se situe dans la moyenne. En France, cette moyenne d'âge est de près de 61 ans et au Japon de plus de 68 ans. Si les Suisses pouvaient choisir librement, la plupart d'entre eux préféreraient prendre leur retraite plus tôt.

Cliquez ici pour accéder à l'étude avec des évaluations très intéressantes : <https://www.swisslife.ch/fr/>

## Augmentation des rentes AVS et des allocations familiales

Le 28 août 2024, le Conseil fédéral a décidé de procéder à diverses adaptations à partir de 2025. Voici les principales augmentations :

La rente AVS minimale augmente de CHF 35.00 à CHF 1'260.00 par mois et la rente AVS maximale de CHF 70.00 à CHF 2'520.00. La cotisation annuelle minimale AVS passe à CHF 530.00.

En conséquence, les chiffres LPP et les cotisations du pilier 3a s'adaptent également : limite supérieure CHF 90'720.00 | déduction de coordination CHF 26'460.00 | salaire assuré max. LPP CHF 64'260.00 | seuil d'entrée CHF 22'680.00 | montant limite pour le fonds de garantie et la prévoyance 1e CHF 136'080.00 | pilier 3a petite cotisation CHF 7'258.00 | limite supérieure grande cotisation CHF 36'288).

Les allocations familiales sont également augmentées. L'allocation minimale passe de CHF 200.00 à CHF 215.00.

## Adaptations de l'autorégulation de l'ASB en matière de financement hypothécaire

L'Association suisse des banquiers (ASB) a adapté ses autorégulations en matière de financement hypothécaire. Cette révision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre suisse de Bâle III Final et comprend notamment une différenciation des exigences éprouvées en matière d'examen et d'évaluation des crédits garantis par des gages immobiliers. Les adaptations entreront en vigueur le 1er janvier 2025, en même temps que l'ordonnance révisée du Conseil fédéral sur les fonds propres et les nouvelles ordonnances de la FINMA. Les clients devraient en ressentir les effets. Pour les financements qui dépassent une limite de nantissement de 60%, les banques devront déposer nettement plus de fonds propres à partir de l'année prochaine. Les banques répercuteront ces coûts supplémentaires sur les clients par le biais des intérêts.

## La réforme de la LPP n'a pas passé ?

## Et si vous testiez vos connaissances en 2<sup>ème</sup> pilier ?

- Est-ce que l'un.e d'entre vous sera capable non seulement de relever le défi mais de faire un sans faute à notre Kahoot préparé aux petits oignons ?
- Osez-vous mettre vos connaissances au défi ?
- Si vous êtes joueurs/joueuse alors inscrivez-vous au Kahoot gratuit sur le 2<sup>ème</sup> pilier qui aura lieu le :

**vendredi 15 novembre de 8 :00 à 9 :00 par TEAMS.**

Voici le lien pour l'inscription : *(inscriptions possibles jusqu'au vendredi 8 novembre)*

<https://events.teams.microsoft.com/event/1a7d0c11-1e5b-4fcf-8aaf-606131b73a30@1b8722f1-9d85-4f68-b4ce-16d648830667>

- Attention c'est du costaud et c'est préparé par une spécialiste en la matière Caroline Devalte responsable des formations en prévoyance professionnelle chez Mendo.
- Y aura-t-il réellement qqn capable de répondre correctement au 100% de la trentaine de questions ?
- Est-ce que ce quelqu'un pourrait être vous ?